



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE- DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juillet 2021

Nombre de conseillers :

en exercice : 23

présents : 20

Votants : 23

L'an deux mil vingt et un

Le 12 juillet 2021

Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur
Claude SERRA Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 juillet

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS (ordre alphabétique) : ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BARRUS Nathalie, BOUFFEROUK Nathalie, CE Jean-Pierre, CHATELET Valérie, DELOT Alain, DOMECH Laetitia, DOUTEAU Thierry, GIOVANNANGELI Xavier, HAMON Monique, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MARRO Florent, MISCIOSCIA Marie-Rose, MOLINES Gérard, NIARFEIX Daniel, PITIOT-GABELLONI Dominique, SERRA Claude.

POUVOIRS : DERAÏN Jacky a donné pouvoir à ANDRY Brigitte, DRAUSSIN Marianne a donné pouvoir à LUCAS Brigitte, MILLET Monique a donné pouvoir à SERRA Claude.

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre CE

N° 2021.023 - DESIGNATION D'UN CONSEILLER AUPRES DE LA CAISSE DES ECOLES

Vu les articles L.212-10 & R.212-26 du code de l'éducation ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de désigner un conseiller auprès de la Caisse des écoles :

Dans ce but, il est proposé la candidature de Monsieur Jean-Luc LENI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et « 0 abstentions ».

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Luc LENI.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2021.024 : MISE EN PLACE DU PLAN DE FORMATION 2021

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le plan de formation annuel pour l'année 2021, ci-joint en annexe, synthétisant des besoins individuels et collectifs des agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

DECIDE de la mise en place du plan annuel de formation 2021 proposé.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2021.025 : ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES COMMUNES DU TIGNET ET DES ADRETS DE L'ESTEREL

Monsieur le Maire expose :

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette obligation n'est due que pour les enfants résidant sur le territoire de la commune.

Cependant, pour des raisons diverses et variées (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité de parents), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence.

La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence. Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est classiquement prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2321-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-8 et R. 212-21 ;

Considérant que la Ville des Adrets de l'Esterel accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur la commune du Tignet,

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel avec la commune des Adrets de l'Esterel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

ADOpte une nouvelle convention pour permettre à la commune du Tignet de contractualiser avec la commune des Adrets de l'Esterel,

- **APPROUVE** les termes de la convention-type ci-jointe organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre les communes du Tignet et des Adrets de l'Esterel,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune des Adrets de l'Esterel aux fins de régler les modalités de participation financières de l'accueil d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire publique résidant sur la commune du Tignet.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2021.026 : ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES -REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES COMMUNES DU TIGNET ET DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

Monsieur le Maire expose :

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette obligation n'est due que pour les enfants résidant sur le territoire de la commune.

Cependant, pour des raisons diverses et variées (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité de parents), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence.

La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence. Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est classiquement prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2321-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-8 et R. 212-21 ;

Considérant que la Ville de Saint Cézaire accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur la commune du Tignet.

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel avec la commune de Saint Cézaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

- **ADOpte** une nouvelle convention pour permettre à la commune du Tignet de contractualiser avec la commune de Saint Cézaire,
- **APPROUVE** les termes de la convention-type ci-jointe organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre les communes du Tignet et de Saint Cézaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Saint Cézaire aux fins de régler les modalités de participation financières de l'accueil d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire publique résidant sur la commune du Tignet.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2021.027 : ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES -REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES COMMUNES DU TIGNET ET DE GRASSE

Monsieur le Maire expose :

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette obligation n'est due que pour les enfants résidant sur le territoire de la commune.

Cependant, pour des raisons diverses et variées (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité de parents), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence.

La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence. Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est classiquement prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2321-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-8 et R. 212-21 ;

Considérant que la Ville de Grasse accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur la commune du Tignet,

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel avec la commune de Grasse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

- **ADOpte** une nouvelle convention pour permettre à la commune du Tignet de contractualiser avec la commune de Grasse,
- **APPROUVE** les termes de la convention-type ci-jointe organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre les communes du Tignet et de Grasse,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Grasse aux fins de régler les modalités de participation financières de l'accueil d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire publique résidant sur la commune du Tignet.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2021.028 : Restitution de la compétence « Gestion des berges de la Haute Siagne ».

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 12 qui organise les conditions de restitutions de compétences aux communes membres ;

Vu l'article L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres ;

Etant précisé que cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. La restitution de compétence est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Vu les statuts du SIIVU de la Haute Siagne qui en son article 2 ont défini l'objet du syndicat comme suit :

- La protection, l'aménagement et le développement de la vallée de la Haute Siagne allant de l'amont de la retenue du barrage Tanneron-Le Tignet aux sources de la Siagne de la Pare et de la Siagnole, dans les limites du périmètre défini sur chaque commune riveraine ;
- La mission de lancer la démarche de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) de la Siagne, en tant que structure porteuse initiale, sur le périmètre hydrographique et hydrogéologique défini par les autorités compétentes et d'en animer la maîtrise d'ouvrage.

Vu la délibération n° 17/2018 du comité syndical du SIIVU de la Haute Siagne en date du 30/10/2018 relative à la demande d'adhésion au SMIAGE et transfère des « missions » relatives au SAGE de la Siagne étant cette compétence qui est désormais exercée par la communauté d'agglomération du pays de Grasse et la communauté de communes du pays de Fayence conformément à leurs statuts modifiés qui a été transférée au SMIAGE Maralpin.

Considérant que le SIIVU n'exerce donc plus la compétence « SAGE »,

Considérant que les communes et le SIIVU souhaitent procéder à la restitution aux communes de la compétence restante à savoir « la protection, l'aménagement et le développement de la vallée de la haute Siagne allant de l'amont de la retenue du barrage Tanneron-Le Tignet aux sources de la Siagne de la Pare et de la Siagnole, dans les limites du périmètre défini sur chaque commune riveraine.

Etant précisé que pour être effective, cette restitution doit être soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres.

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales le syndical aura vocation à être ensuite dissout de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

Le conseil municipal émet un avis **FAVORABLE** à la restitution de la compétence « gestion des berges de la haute Siagne » aux communes du SIIVU de la Haute Siagne.

DELIBERATION N° 2021.029 : Restitution de la compétence « Gestion du patrimoine, historique, culturel et religieux »

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2018 et notamment son article 12 qui organise les conditions de restitution de compétences aux communes membres,

Vu l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à la chacune de ses communes membres,

Etant précisé que cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ;

Vu les statuts du SIIVU de la Haute Siagne qui, en leur préambule au titre I, ont défini l'objet du syndicat comme suit :

- La protection, l'aménagement et le développement de la vallée de la Haute Siagne allant de l'amont de la retenue du barrage de Tanneron-Le Tignet aux sources de la Siagne de la Pare et de la Siagnole, dans les limites du périmètre défini sur chaque commune riveraine,
- Restaurer et protéger le patrimoine de la haute Siagne, notamment le patrimoine rural, historique, culturel ou religieux,

Considérant que le SIIVU n'exercera donc plus la compétence « Patrimoine » à la suite de sa dissolution,

Considérant que les communes et le SIIVU souhaitent procéder à la restitution aux communes de la seule compétence restante à savoir « Restaurer et protéger le patrimoine de la Haute Siagne, notamment le patrimoine rural, historique, culturel ou religieux » de la vallée de la Haute Siagne allant de l'amont de la retenue du barrage de Tanneron-Le Tignet aux sources de la Siagne de la Pare et de la Siagnole, dans les limites du périmètre défini sur chaque commune riveraine,

Etant précisé que pour être effective, cette restitution doit être soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat aura vocation à être ensuite dissous de droit ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

Le Conseil Municipal émet un avis **FAVORABLE** à la restitution de la compétence « gestion du patrimoine historique, culturel et religieux » de la Haute Siagne aux communes du SIIVU.

DELIBERATION N°2021.030 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DU CENTRE DE SECOURS LE TIGNET - PEYMEINADE

Monsieur le Maire expose :

L'amicale des sapeurs-pompiers de Peymeinade et du Tignet, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ZEDET, sollicite par courrier en date du 9 mai 2021 une participation financière aux dépenses de restauration des sapeurs-pompiers volontaires mobilisés en renfort de veille durant la période de risque accru que constitue la saison estivale.

Il précise que cette association n'a pas sollicité la Mairie pour l'octroi d'une subvention en raison de l'aide apportée par la vente des calendriers.

Vu la loi du 1er juillet 1901,

Considérant le fait que l'association n'a pas bénéficié de subvention,

Considérant que les activités renforcées conduites par le Centre de Secours sont de nature à offrir à la population un service de secours et d'intervention jour et nuit sur notre commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 1500 € à l'association « **amicale des sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours Le Tignet – Peymeinade** »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les toutes pièces relatives à cette subvention.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2021.031 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES (SINISTRES DE LA TEMPETE ALEX)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de reverser les dons collectés (soit 900 euros) au profit des sinistrés de la tempête « Alex » directement au Conseil Départemental des Alpes Maritimes qui a ouvert un compte dédié à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

AUTORISE le versement de la somme collectée sous forme d'une subvention au Conseil Départemental

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 900 euros au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les toutes pièces relatives à cette subvention. Cette somme est imputée sur le budget 2021.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2021.032 : Attribution d'une subvention au Tennis Club du Tignet

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un complément de subvention d'un montant de 3 400 euros au bénéfice du Tennis-Club avait été validé par la délibération n° 2020.051 du 14/12/2020.

Cependant, les contraintes liées à la gestion de fin d'année budgétaire n'ont pas permis de recueillir dans les temps impartis l'ensemble des pièces nécessaires : Le versement effectif de cette subvention n'a pu être ainsi réalisé.

Il est en conséquence proposé de réinscrire ce montant au titre de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Délibération n° 2021.033 : demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la dotation cantonale 2021.

Monsieur le Maire présente le programme de travaux susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre de la dotation cantonale 2021.

- RD 13 :
 - reprise des remparts des deux plateaux ralentisseurs actuels pour un montant de 4 800,00 €
 - implantation de deux plateaux ralentisseurs pour un montant de 18 600,00 €
 - réalisation de deux ilots de sécurité pour un montant de 10 320,00 €
- Ancien Chemin de Cabris :
 - implantation de trois ralentisseurs pour un montant de 17 400,00 €
- Chemin dit de Cannes :
 - implantation de deux plateaux ralentisseurs pour un montant de 15 800,00 €
- RD 11 :
 - implantation d'un terreplein central de sécurité pour un montant de 8 060,00 €.

Ces travaux ont essentiellement pour objet de ralentir la vitesse sur ces voies de plus en plus fréquentées et de renforcer la sécurité.

Le montant total de ces travaux est estimé suivant devis établis à 74 980,00 € HT, soit un total de 89 976,00 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Dotation cantonale 2021 :	51 104,00 €
- Autofinancement communal :	23 876,00 €
- T.V.A :	14 996,00 €
- Total TTC :	89 976,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION n° 2021.034 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du produit des amendes de police 2021.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les communes de moins de 10 000 habitants peuvent bénéficier d'un soutien du Conseil Départemental au titre de la répartition des amendes de police.

Le Conseil Département dispose en effet de la capacité juridique de reventiler le produit des amendes de police perçus sur le territoire des communes concernées.

Il propose en conséquence de solliciter une intervention financière du Conseil Départemental dans le cadre du programme de travaux suivant :

- Avenue de l'Hôtel de Ville :
 - réfection des trottoirs de la montée de l'Istre pour un montant de 7 867,60 € HT
 - Création d'un trottoir vers l'entrée de l'école pour un montant de 32 783,28 € HT
 - réfection du plateau ralentisseur de l'école pour un montant de 4 795,20 € HT.

Le montant de ce programme est estimé suivant devis établis à 45 446,08 € HT, soit un montant de 54 535,29 € T.T.C.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

- Répartition des amendes de police :	13 633,82 €
- Autofinancement communal :	31 812,26 €
- T.V.A :	9 089,21 €
- Total T.T.C :	54 535,29 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2020.035 Décision modificative n°1

Monsieur Jean-Luc LENI rappelle la délibération n°2021.014 du 13/04/2021 adoptant le budget primitif 2021. Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier quelques inscriptions budgétaires.

FONCTIONNEMENT : Inscription au compte 6574 des subventions au Tennis-Club et à l'Amicale des pompiers + 4900,00 euros ;

INVESTISSEMENT : Ajustement du compte 2315 opération 192 : Travaux AEP chemin de la Maure + 1000,00 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

D'ADOPTER la décision modificative n°1 pour le budget principal telle que présentée ci-après :

FONCTIONNEMENT		
INTITULE	DEPENSES	RECETTES
6574 subventions	+4900€	
022 Dépenses imprévues	-4900€	
EQUILIBRE	0€	
INVESTISSEMENT		
INTITULE	DEPENSES	RECETTES
2315 192 AEP Ch Maure	+ 1000 €	
2315 provisions pour imprévus	-1000€	
EQUILIBRE	0€	

AUTORISE M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2021.036: SOUMISSION DES CLOTURES A L'OBLIGATION D'UNE DECLARATION PREALABLE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121.29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.421-12,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 janvier 2007, révisé le 15 septembre 2008 et modifié les 17 novembre 2008, 25 janvier 2010, 22 février 2010, 27 juin 2011 et 5 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2014 de la commune du Tignet prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

Vu le Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définissant les nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme et laissant l'opportunité aux collectivités de contrôler ou non certains actes en matière d'urbanisme,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les clôtures, portes et portillons de clôtures, immédiatement perceptibles de la voie publique, participent au relief des rues et des quartiers et constituent de fait un élément structurant du paysage communal,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Tignet régit la configuration des clôtures,

Considérant que pour garantir le respect des règles d'urbanisme en vigueur et éviter la multiplication des procédures d'infraction, il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre les clôtures à déclaration préalable et ce, sur l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

DONNE son accord de principe pour soumettre l'édification des clôtures non nécessaires à l'activité agricole ou forestière, à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2021.037 Instauration du permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le Décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007 introduisant la réforme des autorisations d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-27 à R.421-29,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 janvier 2007, révisé le 15 septembre 2008 et modifié les 17 novembre 2008, 25 janvier 2010, 22 février 2010, 27 juin 2011 et 5 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2014 de la commune du Tignet prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

Considérant que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme, seules les démolitions de constructions situées dans un secteur protégé au titre des monuments historiques ou dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers doivent être précédées d'un permis de démolir,

Considérant que l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme soumet à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable toute ou partie d'une construction située ou identifiée :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Considérant que dans le cadre de sa politique de sauvegarde et de mise en valeur des paysages, la Commune souhaite d'une part, maintenir une vision globale sur les projets immobiliers menés sur son territoire et d'autre part, conserver une faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir ou de conserver certaines constructions non-répertoriées au titre des cas définis par le législateur mais pouvant néanmoins présenter un intérêt architectural, environnemental ou culturel,

Considérant qu'il apparaît opportun d'instaurer le permis de démolir en tout lieu du territoire communal, dès lors que le projet n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager,

Considérant que l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme offre la possibilité au Conseil Municipal d'élargir le champ d'application du permis de démolir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

INSTAURE le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la Commune du Tignet pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en dehors des travaux entrant dans la définition de l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE de notifier la présente délibération au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2021.038 : SOUMISSION DES DIVISIONS FONCIERES AU REGIME DE DECLARATION PREALABLE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.115-3, R.115-1 et R.421-23,

Vu le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 janvier 2007, révisé le 15 septembre 2008 et modifié les 17 novembre 2008, 25 janvier 2010, 22 février 2010, 27 juin 2011 et 5 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la Commune du Tignet,

Vu les orientations définies dans le SCOT 'Ouest (*Schéma de Cohérence Territoriale*) et plus particulièrement en ce qui concerne la trame ouest du Pays de Grasse,

Considérant la volonté de la Commune du Tignet de préserver les ressources paysagères, agricoles et naturelles reconnues comme inhérentes à l'identité du territoire,

Considérant que la maîtrise foncière apparaît comme un enjeu majeur permettant de maintenir l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels,

Considérant que dans cette période à forte pression foncière, le morcellement des espaces induits par les divisions foncières non maîtrisées est susceptible :

- d'entraîner une artificialisation irréversible des sols
- de porter gravement atteinte à la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages,
- de porter ainsi atteinte au cadre de vie des habitants,

Considérant la nécessité de préserver les zones les plus sensibles du territoire communal en raison de l'intérêt esthétique, historique, écologique des paysages,

Considérant que la pression urbanistique renforcée résultant de divisions foncières est de nature à compromettre la du patrimoine paysager ainsi que la biodiversité des sites,

Considérant qu'une telle nécessité de protection doit s'appliquer tout autant dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) que dans la zone UCp qui constitue un secteur à forte sensibilité paysagère, en outre particulièrement exposé au risque de retrait-gonflement des sols argileux imposant des prescriptions architecturales et techniques portant atteinte à la végétation,

Considérant que le Code de l'urbanisme permet aux communes de mettre en œuvre une procédure spéciale visant à contrôler les compartimentations de nature à compromettre le caractère naturel, la qualité des espaces ou le maintien des équilibres biologiques,

Considérant qu'il résulte effectivement de l'application combinée des articles R.421-23 b) et L.115-3 dudit Code que le Conseil Municipal peut décider par délibération de soumettre à déclaration préalable, à l'intérieur des zones qu'il délimite, les divisions foncières dans les zones nécessitant une protection particulière, à savoir les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

Considérant que la mise en œuvre de cette procédure spéciale, qui s'inscrit dans la lignée des engagements pris en faveur des paysages et du maintien des équilibres biologiques, permettrait à la Commune :

- D'exercer un contrôle dynamique sur les projets de division menés dans les zones du territoire à forte sensibilité paysagère ;
- De s'opposer auxdits projets si, par leur importance, le nombre de lots ou les travaux qu'ils impliquent seraient de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces ;

- De contrôler les divisions foncières sans intention de bâtir, et donc non-soumises à autorisation d'urbanisme.

Considérant que la commune serait ainsi légitime à solliciter auprès de l'autorité judiciaire la nullité de l'acte résultant d'une vente effectuée en violation des dispositions des articles précités,

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre à l'obligation de déclaration préalable tout projet de division parcellaire projeté à l'intérieur des zones :

- A et N du PLU, secteurs à préserver,
- UCp, secteur de densité (encore faible) à forte sensibilité paysagère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 16 votes « pour », 3 votes « contre » (BALAZUN, DOUTEAU, BARRUS) et 4 abstentions (ANDRY, DERAÏN, BOUFFEROUK, DOMEK).

- D'approuver de soumettre à l'intérieur des zones A, N et UCp, à la déclaration préalable prévue par le code de l'urbanisme les divisions foncières volontaires par ventes ou locations simultanées ou successives, à l'intérieur des zones A, N et UCp du plan local d'urbanisme.
- De prendre acte que les formalités de publicité seront effectuées en application de l'article R.115-1 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE
Claude SERRA

